



Service : Communication-Animation-
Développement

Votre correspondant :

Astrid Huyghe

Tel. : 087/26.02.81

Mail : astrid.huyghe@olne.be

OBJET : Arrêté de police du Bourgmestre – Influenza aviaire : mesures d’application dans la zone de surveillance

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 135, § 2, et 133, alinéa 2,

Considérant que le 31 janvier 2025, l’Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire informe la commune d’Olne qu’un cas d’influenza aviaire hautement pathogène de type H5N1 a été constaté chez un détenteur de volailles de la commune de Liège ;

Considérant qu’une zone de protection de 3km a été délimitée autour de ce foyer ;

Considérant qu’une zone de surveillance de 10km a également été délimitée et qu’elle est constituée (des parties) des communes d’Ans, Bassenge, Blegny, Chaudfontaine, Dalhem, Herve, Juprelle, Liège, Olne, Oupeye, Saint-Nicolas, Seraing, Soumagne, Trooz et Visé ;

Considérant les mesures d’application dans une zone de surveillance transmises par l’AFSCA ;

Considérant le règlement 2020/687 et l’Arrêté royal du 5 mai 2008 sur lesquels de basent ces mesures ;

Considérant que l’autorité communale a pour mission de faire jouir les habitants des avantages d’une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

Considérant qu’il appartient au bourgmestre de prendre les mesures nécessaires pour remédier à tout danger pour la santé publique ;

Le Bourgmestre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : les mesures suivantes s’appliquent à partir du 4 février 2025 jusqu’au 3 mai 2025 :

Mesures pour tous les détenteurs

1. Toutes les volailles et volailles de hobby, à l’exception des ratites, doivent être confinés ou protégés de façon à éviter les contacts avec les oiseaux sauvages.
2. Le nourrissage et l’abreuvement des volailles, des volailles de hobby et des autres oiseaux doivent se faire à l’intérieur ou de façon à rendre impossible le contact avec les oiseaux sauvages.
3. Il est interdit d’abreuver les volailles, les volailles de hobby et les autres oiseaux avec l’eau de réservoirs



d'eaux de surface ou l'eau de pluie accessibles aux oiseaux sauvages, à moins que cette eau ne soit traitée pour garantir l'inactivation des virus éventuels.

4. Les déplacements de volailles, volailles de hobby, oiseaux et œufs à couver dans la zone sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas au transit à travers la zone de surveillance sur les routes principales sans déchargement ni arrêt.

5. Les rassemblements (p.ex. marchés, bourses, foires et expositions) de volailles, de volailles de hobby et des autres oiseaux sont interdits.

6. Les symptômes de grippe aviaire, une augmentation de la mortalité, ainsi que toute baisse importante dans les données de production chez les volailles, les volailles de hobby et les autres oiseaux doivent être signalés sans délai à l'ULC (coordonnées: <https://www.favv-afscabeprofessionnels/contact/ulc/>).

Mesures complémentaires pour les établissements commerciaux et enregistrés

1. Chaque détenteur enregistré procède à l'inventaire des volailles, des volailles de hobby et des autres oiseaux qu'il détient. Il transmet son inventaire dans les 24h à son ULC (coordonnées: <https://www.favv-afscabeprofessionnels/contact/ulc/>). Le modèle d'inventaire est disponible à l'administration communale d'Olne et sur www.olne.be.

2. L'accès aux exploitations avicoles, couvoirs et stations d'emballage est interdit à toute personne et à tout matériel n'appartenant pas à l'établissement. Le responsable prend toutes les mesures nécessaires à cet effet. Cette interdiction n'est pas d'application pour:

- le personnel nécessaire à la gestion de l'établissement;
- le vétérinaire d'exploitation;
- le personnel de l'AFSCA et les personnes qui travaillent sous ses ordres;
- le personnel d'autres autorités compétentes et les personnes qui travaillent sous leurs ordres.

Ces personnes sont tenues de mettre des bottes et des vêtements ou survêtements de l'exploitation avant d'entrer dans un poulailler ou le couvoir et de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter toute dispersion du virus de l'influenza aviaire.

3. Toute personne pénétrant dans une exploitation avicole, un couvoir ou un station d'emballage, ou en sortant, observe les mesures de biosécurité appropriées.

4. Chaque véhicule et autre matériel qui sort d'une exploitation avicole, d'un couvoir ou d'un station d'emballage doit être nettoyé et désinfecté à la sortie de l'exploitation en utilisant un biocide approprié.

5. Le responsable de chaque établissement tient un registre de toutes les personnes qui visitent l'établissement. Un tel registre ne doit pas être tenu dans le cas d'exploitations telles que des zoos ou des réserves naturelles dans lesquelles les visiteurs n'ont pas accès aux zones où les oiseaux sont détenus.

6. La sortie d'œufs de consommation d'une exploitation avicole est interdite sauf pour le transport direct d'œufs:

- vers un centre d'emballage en Belgique désigné par l'AFSCA, pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable et que toutes les mesures de biosécurité soient appliquées conformément aux instructions de l'Agence alimentaire, ou
- vers une exploitation fabriquant des ovoproduits en Belgique, conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004, où ils seront manipulés et traités comme il est prescrit à l'annexe II, chapitre XI, du règlement (CE) n° 852/2004.

7. Les cadavres de volailles, de volailles de hobby et d'autres oiseaux ne peuvent quitter un établissement que via Rendac ou pour analyse par un laboratoire désigné par l'AFSCA.

8. L'évacuation et l'épandage de litière usagée, de fumier ou de lisier de volailles sont interdits.

9. La surveillance suivante s'applique à toute exploitation avicole:

- Le détenteur appelle son vétérinaire chaque fois qu'il constate des problèmes cliniques ou des paramètres de production anormaux chez les poulets restants.

- En cas de mortalité dans une étable ou un compartiment de plus de 0,25 % par jour, des échantillons pour une analyse influenza aviaire doivent être soumis au laboratoire dans le cadre de la vigilance accrue. Le vétérinaire indique spécifiquement sur le formulaire de demande d'analyse qu'il s'agit d'une exploitation située en zone de surveillance.

- Le vétérinaire fait part de ses conclusions par courrier électronique à l'ULC dans les 12 heures suivant sa visite (pri.xxx@favv-afsca.be, avec xxx l'abréviation de l'ULC concernée).

Article 2 : Les services de police sont chargés de veiller au respect des mesures imposées, au besoin par la force.

Article 3 : Le présent arrêté sera diffusé via tous les canaux de communication communaux et sur l'ensemble des panneaux d'affichage communaux.

Article 4 : Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'État, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Olné, le 4 février 2025

Le Bourgmestre,

Cédric HALIN